

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services généraux ou locaux relevant au. Ministère de la France d'Outre-Mer, du Ministère des relations avec les Etats associés et du Ministère de l'Intérieur

n° 52-262

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 février 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances, Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la fonction publique

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié

Vu le décret n° 50-699 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer au point de vue des passages et déplacements

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948 le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949

Vu le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

les dispositions du décret n° 48-1514 du 26 septembre 1948, complétées par celles des décrets des 1 avril 1949 et 18 août 1950 susvisés, sont prorogées pour une nouvelle période de douze mois à partir du 1 janvier 1951. Art. 2. — Les présentes dispositions sont applicables aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'Outre-Mer, les Territoires d'Outre-Mer ou l'Indochine. Art. 3 — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances, le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Edgar FAURE. Par le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances : **Le Ministre de la France d'Outre-Mer. Louis JACQUINOT.** Le Vice-Président du Conseil. **Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. par interim, Henri QUEUILLE.** Le Ministre de l'Intérieur. **Charles BRUNE.** Le Vice-Président du Conseil. **Ministre de la Défense Nationale. (reorges BIDAULT.** Le Ministre du Budget. **Pierre COURANT.** Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil. chargé de la fonction publique. **Bernard LERAY.** Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur. **André COLIN.**